



Boulevard Victor Hugo BP 812
62408 BETHUNE
TEL : 03.21.64.48.64
FAX : 03.21.64.48.61

Nom :

Prénom :

Classe :

COMPLEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR POUR LES CLASSES DE TECHNICIENS SUPERIEURS

Si les étudiants des sections de techniciens supérieurs relèvent du statut de l'étudiant en ce qui concerne la sécurité sociale, le CROUS, les bourses, les activités associatives..., ils sont soumis comme l'ensemble des élèves du lycée à toutes les dispositions de son règlement intérieur.

Cependant, l'organisation des études en classes de techniciens supérieurs présente certaines spécificités (missions professionnelles de préparation et de suivi de stage, stages en milieu professionnel, activités associatives...) qui justifient les dispositions complémentaires suivantes :

Article 1 : les modalités de contrôle des absences et des retards (article 23 du règlement)

Retards : tout élève en retard doit se présenter, avant de se rendre en cours, au bureau du Conseiller Principal d'Éducation, qui jugera de la validité du motif.

Absences : toute absence, si courte soit-elle, fera l'objet d'une demande d'autorisation d'absence signée des parents pour les mineurs ou par les étudiants majeurs. En cas de maladie, la famille doit prévenir les C.P.E. du Lycée le plus rapidement possible.

Après une absence, si courte soit-elle, l'élève mineur ou lycéen doit se présenter au Bureau du Conseiller Principal d'Éducation avec un justificatif d'absence signé, pour les mineurs, par les parents.

Il lui sera remis un billet d'entrée en classe.

L'appel : il est procédé à l'appel des élèves **par le professeur** à chaque heure de cours. Cette disposition est valable pour les classes post-baccalauréat.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire prévue au Règlement Intérieur voire d'un signalement au Procureur de la République (titre II, article 8 du règlement intérieur).

En fin de 1^{er} période, un bilan sera effectué par la vie scolaire et les équipes pédagogiques au vu des retards et des absences en général et plus particulièrement à celles des différentes évaluations. Afin d'accompagner la famille dans son devoir d'encadrement, un tutorat pourra être proposé à l'élève.

Un absentéisme jugé excessif par le chef d'établissement pourra donner lieu à la demande de suspension des bourses auprès du CROUS. (décret n°51-445 du 16 avril 1951).

Article 2 : Contrôle des connaissances (article 28 du règlement)

- **Outre les contrôles habituels, le Lycée organise des évaluations communes durant l'année scolaire pour les élèves des classes d'examen.**
- Ces évaluations sont obligatoires pour tous les élèves.
- En cas d'absence au devoir surveillé celui-ci sera récupéré par l'élève, selon les modalités définies par l'équipe éducative.
- **Contrôle en Cours en Formation (CCF) : en cas d'absence au premier CCF, l'étudiant sera convoqué une seconde fois. La mention « ABS » sera portée sur le bulletin de l'étudiant ne se présentant pas à la seconde session. Aucune autre session ne sera organisée.**

Article 3 : Stages

Les stages font partie du cursus et ont, par conséquent, un caractère obligatoire. Tout stage non effectué est considéré comme une rupture de contrat et, de fait, remet en question la scolarité de l'étudiant.

Pour les étudiants de 1^{ère} année, la validation par l'équipe pédagogique du stage est une condition nécessaire pour être admis en 2^{ème} année.

Article 4: Fin d'année scolaire

Les conseils de classes ne marquent pas l'arrêt des cours.

Ceux-ci restent donc obligatoires jusqu'à la date officielle annoncée par l'administration, en 1^{ère} comme en 2^{ème} année.

Article 5 : Doublement

Conformément aux dispositions du Bulletin Officiel du 27 mars 1997 :

« Le passage des étudiants en seconde année du cycle d'études du brevet de technicien supérieur ne présente plus de caractère automatique. Il est désormais prononcé par décision du chef d'établissement qui doit préalablement avoir recueilli l'avis du conseil de classe. L'étudiant qui n'est pas admis en seconde année de section de technicien supérieur est autorisé à redoubler par décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe.

Il appartient au chef d'établissement, en même temps qu'il notifie la décision de redoublement à l'étudiant, de l'informer également de la possibilité de faire appel de cette décision. (...) Cet avis doit s'appuyer sur l'ensemble des notes et appréciations obtenues pendant la première année.

Le redoublement ne peut être accordé une seconde fois et conduire ainsi l'étudiant à effectuer une troisième fois la première année du cycle, sauf cas de force majeure qu'il appartiendra au chef d'établissement d'apprécier après avis de l'équipe pédagogique ».

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée Louis Blaringhem et de son complément spécifique aux sections de techniciens supérieurs.

Fait à, le

Signature